

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**préalable au projet de transformation de l'Association Syndicale Libre (ASL) le canal d'irrigation du Tendon en Association Syndicale Autorisée (ASA) le canal d'irrigation du Tendon et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA sur le territoire des communes de Pierrerue et de Saint-Chinian**

-----

Il sera procédé du mardi 3 septembre 2019 à 9H00 au lundi 23 septembre 2019 à 12H00 soit durant 20,5 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Pierrerue et de Saint-Chinian :

- à une enquête publique préalable au projet de transformation de l'ASL le Canal d'irrigation du Tendon en ASA le Canal d'irrigation du Tendon,
- à une consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.

Au terme de cette enquête et de cette consultation, la décision pouvant être adoptée est la création de l'Association Syndicale Autorisée le canal d'irrigation du Tendon.

L'autorité pour prendre cette décision est le sous-préfet de Béziers.

Les personnes auprès desquelles des renseignements peuvent être demandés sont :

- Monsieur Jacques BELOT : P. : 06.23.40.53.39 – adresse mail : [vignoble.belot@orange.fr](mailto:vignoble.belot@orange.fr)
- Monsieur Romain CONIL, Technicien du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron :  
Tél. : 04.67.36.4.99 - P. : 06.31.34.16.22. - adresse mail : [romain.conil@vallees-orb-libron.fr](mailto:romain.conil@vallees-orb-libron.fr)

Le commissaire enquêteur désigné par le Préfet à partir de la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Hérault pour conduire cette enquête publique est Monsieur Jacques ARMING, ingénieur principal territorial, retraité.

Les dossiers d'enquête et les registres destinés à recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre et de toute autre personne intéressée seront déposés à la mairie de Pierrerue siège de l'enquête, et à la Mairie de Saint-Chinian.

Les horaires d'ouverture des mairies sont les suivants :

- **PIERRERUE** :
  - lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
  - le mercredi de 14h00 à 17h00
  - le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
- **SAINT-CHINIAN** : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Durant ce délai, les observations sur le projet peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Monsieur Jacques ARMING  
Enquête création ASA le canal d'irrigation du Tendon  
Hôtel de ville  
3 Lieu dit « Les Ecoles »  
34360 Pierrerue

Les observations des intéressés seront également reçues par le commissaire enquêteur pendant trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête à la mairie de Pierrerue, siège de l'enquête, les :

- mardi 24 septembre 2019 de 9 H 00 à 12 H 00
- mercredi 25 septembre 2019 de 14 H 00 à 17 H 00
- jeudi 26 septembre de 14 H 00 à 17 H 00

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le rapport contenant les conclusions motivées du commissaire enquêteur sera mis en ligne sur le site internet des Services de l'État :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

Les demandes de communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées au sous-préfet de Béziers.

### **Information et consultation des propriétaires**

Les propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sont convoqués en assemblée constitutive à la salle du Domaine BELOT – 34360 PIERRERUE le **mercredi 30 octobre 2019 à 18h00**.

Est nommé président de l'assemblée constitutive : M. Jacques BELOT.

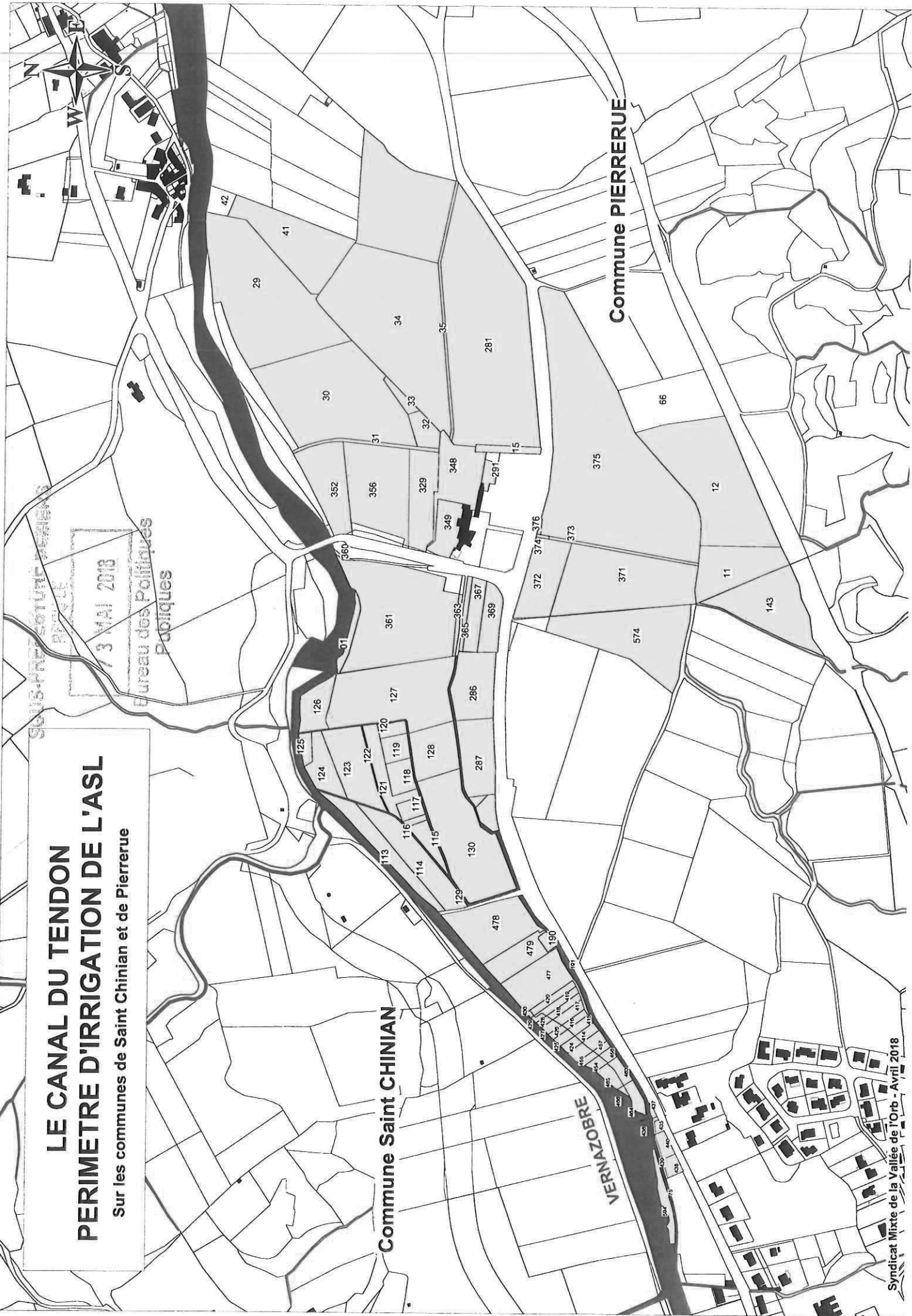
Les propriétaires peuvent faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion, soit par vote à l'assemblée constitutive, soit par courrier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moyen du formulaire joint à la notification du présent arrêté, et à faire parvenir avant le 30 octobre 2019 date de l'assemblée constitutive, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président  
ASL le Canal d'irrigation du Tendon  
Château du Tendon  
Route de Cazedarnes  
34360 PIERRERUE

A défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti, ou de ne pas l'avoir manifesté par un vote à l'assemblée constitutive, le propriétaire est réputé favorable à la création de l'association.

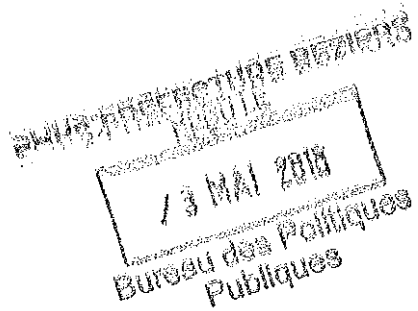
# LE CANAL DU TENDON PERIMETRE D'IRRIGATION DE L'ASL

Sur les communes de Saint Chinian et de Pierrerue



SOUS-PROJET D'AMENAGEMENT  
PARCELLE  
73 MAI 2018  
Bureau des Politiques  
Publiques

Pierrerue, le 18 Avril 2018



**Monsieur le Préfet**

Sous-préfecture de BEZIERS  
Boulevard Edouard Herriot  
BP N°742  
**34526 BEZIERS Cedex**

Affaire suivie par M. DUTHOIT S.

**Objet** : Demande de conversion de « l'Association Syndicale Libre le canal d'irrigation du Tendon » en « Association Syndicale Autorisée le canal d'irrigation du Tendon ».

**Monsieur le Préfet,**

Les propriétaires du périmètre du canal d'irrigation du Tendon (communes de Pierrerue et de St Chinian - 34), réunis le mercredi 18 avril 2018 à Pierrerue, vous font part de leur volonté de convertir « l'Association Syndicale Libre le canal d'irrigation du Tendon » en « Association Syndicale Autorisée le canal d'irrigation du Tendon ».

L'Association gardera le même nom soit : « Association Syndicale Autorisée le canal d'irrigation du Tendon ».

Pour cela, vous trouverez au présent courrier :

- la carte du périmètre,
- le listing des propriétaires,
- les bulletins de volonté de conversion de l'ASL en ASA,
- le procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18/04/2018.

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Préfet**, nos salutations distinguées,

Le Président de l'ASL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques BELOT'. The signature is somewhat stylized and overlaps the printed name below it.

Jacques BELOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

## EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 21 janvier 2008, les propriétaires réunis en assemblée générale, ont décidé de la constitution de l'Association Syndicale Libre «LE CANAL D'IRRIGATION DU TENDON» conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Cette association a pour objet l'entretien de la prise d'eau sur le Vernazobre, la gestion du prélèvement, la distribution de l'eau brute, l'entretien du canal principal et des bras de dérivation situés dans le périmètre de l'ASL sur les communes de St Chinian, et de Pierrerue. Ce canal n'étant destiné qu'à l'irrigation gravitaire des parcelles riveraines dans le respect de la loi sur l'eau et de la préservation des milieux aquatiques.

**Le siège est fixé :**

Château du Tendon  
Route de Cazedarnes  
34360 PIERRERUE

**au domicile du Président**

**PRESIDENT**

M. Jacques BELOT

**VICE PRESIDENT**

M. Jean-Louis GAU

**SECRETAIRE**

Mme Christine FLINAUX

**TRESORIER**

M. Jean-Baptiste RASTOLL

Béziers, le 21 avril 2008

Le sous-préfet

  
Bernard HUCHET

pect de la cohérence de cet ensemble, tant du point de vue tant architectural que paysager; exercice de toute action afférente audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements; police desdits biens communs nécessaires ou utiles à la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association; répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association, et leur recouvrement; d'une façon générale, toute opération financière, mobilière et immobilière, concourant aux objets définis, notamment la réception de toute subvention et la conclusion de tout emprunt. *Siège social*: 28 et 30, avenue Louis-Gaume, 33115 Pyla-sur-Mer. *Date de délivrance du récépissé*: 15 avril 2008.

2432 - Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LE FLORINAGE. *Objet*: appropriation des biens et équipements communs du lotissement, qui devra être réalisée dans les délais et conditions définis à l'article 6 ci-après et à ce titre: création de tous les éléments nouveaux; cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public; contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement par tous les propriétaires ou occupants; exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements; gestion et police des biens communs, nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leurs mises en service et conclusion de tous contrats et conventions relatives à l'objet de l'association; souscription des polices d'assurance; répartition des dépenses entre les membres de l'association et leur recouvrement; et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, concourant aux objets ci-dessus, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts; entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages de construction nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci. *Siège social*: 27, avenue Jean-Jaurès, 33520 Bruges. *Date de délivrance du récépissé*: 16 avril 2008.

2433 - Déclaration à la sous-préfecture de la Gironde. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU MAYNE DU ROUSSINAYRE. *Objet*: approbation, amélioration, entretien et gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations de desserte, des réseaux et d'eau usées et pluviale de divers fluides (eau, téléphone, éclairage, distribution énergie électrique...), et d'une façon générale toutes les installations d'intérêt commun; police et parfaite exécution des règles posées par le cahier des charges du lotissement. *Siège social*: 4, boulevard de l'Union, 33510 Andernos-les-Bains. *Date de délivrance du récépissé*: 18 avril 2008.

#### Dissolutions

434 - Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT LE CLOS DE L'YBOIS. *Siège social*: 19, rue Clément Ader, 33290 Blanquefort. *Date de délivrance du récépissé*: 2 avril 2008.

### 34 - HÉRAULT

#### Créations

435 - Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT TERRES DU SUD. *Objet*: acquisition, gestion, entretien des terrains et des équipements communs du lotissement; cession de tout ou partie des biens de l'association syndicale à une personne morale de droit public; contrôle de l'application du cahier des charges du lotissement; police pour la bonne jouissance des propriétaires; répartition des dépenses de gestion et d'entretien. *Siège social*: 11 Yvouie, 41, rue des Oliviers, 34990 Juvignac. *Date de délivrance du récépissé*: 17 mars 2008.

436 - Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ALMA. *Objet*: administration et gestion des parties communes et des équipements communs de l'A.S.L. *Siège social*: 14, impasse des Pénets, 34110 Frontignan. *Date de délivrance du récépissé*: 14 avril 2008.

437 - Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES COLOTIS DE LA ZAC « LES ROUSSELS ».

communs à la ZAC; entretien des terrains et équipements à tous les propriétaires d'habitat individuel de la ZAC; voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages de constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci. *Siège social*: 20, plan Molière, 34290 Montblanc. *Date de délivrance du récépissé*: 21 avril 2008.

2438 - Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE L'ÉTOILE D'ALIZÉE. *Objet*: acquisition, gestion et entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public; veiller au respect des règles de l'opération; fixer la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et assurer leur recouvrement. *Siège social*: 38, chemin de Nécagots, 34550 Bessan. *Date de délivrance du récépissé*: 21 avril 2008.

2439 - Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASL LE CANAL D'IRRIGATION DU TENDON. *Objet*: entretien de la prise d'eau sur le Vernazobre gestion du prélèvement; distribution de l'eau brute, entretien du canal principal et des bras de dérivation situés dans le périmètre de l'ASL sur les communes de Saint-Chinian et de Perrerie; ce canal n'étant destiné qu'à l'irrigation gravitaire des parcelles riveraines dans le respect de la loi sur l'eau et de la préservation des milieux aquatiques. *Siège social*: château du Tendon, route de Cazédarnes, 34360 Pierrerie. *Date de délivrance du récépissé*: 21 avril 2008.

2440 - Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LE PARC DE VÉNUS II ». *Objet*: acquisition, gestion et entretien des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public. *Siège social*: lot n° 7, lotissement le Parc de Vénus II, lieu-dit Grazels, 34350 Vendres. *Date de délivrance du récépissé*: 21 avril 2008.

2441 - Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT NEGRETREILLE. *Objet*: acquisition, gestion et entretien des terrains et équipements communs compris dans le périmètre de l'association ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public. *Siège social*: 494, route de Corneilhan, 34500 Béziers. *Date de délivrance du récépissé*: 21 avril 2008.

2442 - Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LA RÉSIDENCE LES JARDINS DE LA MÉDITERRANÉE. *Objet*: acquisition, gestion et entretien des terrains et équipements communs compris dans le périmètre de l'association. *Siège social*: 1, rue Louis-Rumeau, résidence les Jardins de la Méditerranée, 34300 Agde. *Date de délivrance du récépissé*: 21 avril 2008.

#### Dissolutions

2443 - Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LES MURIERS. *Siège social*: 106, rue d'Ajaccio, 34080 Montpellier. *Date de délivrance du récépissé*: 8 janvier 2008.

### 37 - INDRE-ET-LOIRE

#### Créations

2444 - Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « LA MARNIÈRE ». *Objet*: application du cahier des charges; acquisition, gestion et entretien des terrains et équipements communs du lotissement. *Siège social*: mairie, 37330 Souvigné. *Date de délivrance du récépissé*: 20 mars 2008.

2445 - Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « DU CLOS ERICKSON ». *Objet*: application du cahier des charges, acquisition, gestion et entretien des terrains et équipements communs du lotissement. *Siège social*: mairie, 37360 Sonzay. *Date de délivrance du récépissé*: 20 mars 2008.

2446 - Déclaration à la préfecture d'Indre et Loire. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « LES COLOTTES ».

Assemblée générale extraordinaire de l'ASL le canal  
d'irrigation du Tendon - 34360 Pierrerue

Procès verbal de séance du 18 avril 2018

Les propriétaires membres de l'Association Syndicale Libre le canal d'irrigation du Tendon, situés sur les communes de Pierrerue et Saint Chinian, se sont réunis dans la salle du domaine BELOT, situé à Pierrerue (34360) dans la perspective de convertir l'ASL en ASA.

L'ASL le canal d'irrigation du Tendon comprend **12 propriétaires** dans son périmètre syndical. Etaient présents :

**Personnes présentes :**

M. BELOT Jacques ; Mme COMBES Anne ; Mme FLINIAUX Christine ; M. GAU Jean-Louis ; M. JEANNE Pierre-Aldric (gérant de JEANNE HORTICULTURE) ; M. RASTOLL Jean-Baptiste ; M. RAVOLET Patrick ; M. RODA Jacques ; M. RUIZ Jean-Marc.

**Sur les 12 propriétaires membres de l'ASL, 9 propriétaires étaient présents.**

**La majorité étant formée, M. Jacques BELOT, président de l'ASL, ouvre la séance.**

**ORDRE DU JOUR :**

- Conversion de « l'ASL le canal d'irrigation du Tendon » en « ASA le canal d'irrigation du Tendon ».

**Délibération n°1 : Conversion de « l'ASL le canal d'irrigation du Tendon » en « ASA le canal d'irrigation du Tendon »**

M. BELOT Jacques, président de l'ASL évoque le souhait du bureau de transformer l'ASL en ASA. L'objectif est de faciliter les entrées de cotisations (Trésorerie), de mobiliser des subventions pour des travaux et de pouvoir obtenir un prêt par une banque (travaux).

M. BELOT Jacques laisse la parole à M. CONIL Romain, technicien du Syndicat Mixte des vallées de l'Orb et du Libron pour expliquer la démarche à mener et l'intérêt de se constituer en ASA.

M. BELOT Jacques demande aux propriétaires de rendre les bulletins inscrivant leur accord ou non dans la démarche afin de pouvoir établir le calcul de la règle suivante :

- la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ; ou
- les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Pour rappel l'ASL comporte 12 membres pour une superficie de 27,2934 ha.

Cette règle de majorité se traduit par un accord de :

- 7 propriétaires représentant 18,1956 ha, ou
- 9 propriétaires représentant 14 ha.

Le résultat des bulletins donne 9 propriétaires en faveur de la conversion de l'ASL pour une superficie de 25,5451 ha.

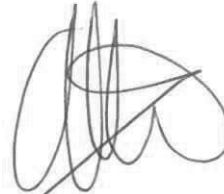
M. BELOT Jacques annonce aux membres que les deux règles de majorité sont remplies et que l'ASL va lancer la procédure de demande de conversion en ASA.

A l'unanimité, les membres présents se prononcent en faveur de la demande de conversion de l'ASL en ASA.

M. BELOT Jacques remercie les propriétaires pour leur présence et clôt l'assemblée générale à 20h30, dont le procès verbal sera adressé au sous-préfet de Béziers dans le cadre de la procédure de conversion de l'ASL en ASA.

A Pierrerue, le 18 Avril 2018.

Le président de l'ASL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jacques BELOT



Département de l'HERAULT

Communes de Saint Chinian et de Pierrerue

# STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE «LE CANAL D'IRRIGATION DU TENDON»

## **Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA**

### **Article 1 Constitution de l'association syndicale**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### **Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre de l'association syndicale**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

### Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à Château du Tendon – Route de Cazedarnes – 34 360 Pierrerue.  
Elle prend le nom de "Association Syndicale Autorisée « le canal d'irrigation du Tendon »".

### Article 4 Objet et missions de l'association

L'association a pour objet :

- De desservir, par le maintien de la libre circulation, de l'eau brute dans le périmètre irrigué, pour un usage non domestique, collectif, de l'ensemble des parcelles irrigables du périmètre du Tendon ;
- D'optimiser le prélèvement en fonction des besoins réels, dans une démarche d'économie d'eau et de préservation du bon équilibre et bon fonctionnement du milieu aquatique "Vernazobres" ;
- D'exécuter des travaux de restauration et d'entretien de la prise d'eau sur le Vernazobres, des canaux principaux et des dérivations dans un intérêt général ;
- De valoriser le patrimoine foncier (possibilité d'arrosage) ;
- De régler les prises d'eau et l'utilisation de l'eau brute.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

### Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le Président.  
En dehors des attributions conférées, les affaires de l'association sont réglées par le syndicat.

### Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée générale des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est **fixé à la plus petite parcelle** de terrain irrigable.

Chaque propriétaire a **droit à une voix**, quels que soient son nombre de parcelles ou superficie irrigable.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. **Le nombre maximum de pouvoirs** pouvant être détenus par une même personne est **de 3**.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et la commune sur laquelle est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

## **Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire **tous les ans** dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- A la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

## **Article 8 Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

## **Article 9 Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les

- emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

#### **Article 10 Composition du syndicat**

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de **5 titulaires**.  
Les fonctions des membres du syndicat durent trois ans.  
Le renouvellement des membres du syndicat titulaires s'opère tout les **3 ans** à la fin de leur de mandat.

Les membres du syndicat sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions sera remplacé par un nouveau membre élu.

Le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

#### **Article 11 Nomination du Président et Vice-président**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le Vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

#### **Article 12 Attributions du syndicat**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- De voter le budget annuel ;
- De fixer le tarif des cotisations annuelles ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant du par l'ASA à plus de **5 000 euros** ;
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.

- 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- D'autoriser le président d'agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

### **Article 13 Délibérations du syndicat**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisé, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de un. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de trois ans. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

### **Article 14 Commissions d'appel d'offres des marchés publics**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### **Article 15 Attributions du Président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006.

#### **Attributions du Président :**

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes

- de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il élabore un rapport annuel sur sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **Article 16 Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres fixées par le syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des

modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par l'association syndicale selon les règles suivantes :

- Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses des membres de l'association. Il est accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre la proportion dont il y contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs. Le cas échéant, il est assorti d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Le montant et le tableau des redevances sont validés par le syndicat.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA**

### **Article 18 Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

### **Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien :
  - les constructions et les plantations à haute tiges devront être établies à une distance minimum **de 4,5 mètres** de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
  - les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de **1 mètre** au droit de la canalisation,
  - les clôtures et les plantations de haies de moins de **2 mètres** de hauteur longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de **1,5 mètre** part et d'autre de l'axe de la canalisation.
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

### **Article 20 Propriété et entretien des ouvrages**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant les ouvrages ou aménagements réalisés par :

- Les particuliers ;
- Les communes ;
- Les établissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- Le conseil général de l'Hérault ;
- Tout organisme public ou privé.

Sur, ou au travers du domaine public de l'ASA, ils en assureront l'entretien, ils en auront la totale responsabilité de son bon fonctionnement.

Tous les ouvrages privés de desserte, d'accès ou d'emprunt sur, sous, transversaux ou longitudinaux, du domaine de l'ASA (public ou privé) ainsi que les ouvrages réalisés, remaniés, reconstruits, modifiés, toutes dérivation, mise sous buses relevant d'une convention ou d'une autorisation accordée avant la date d'établissement des présents statuts demeurent, en entretien, renouvellement ou reconstruction, à la charge des bénéficiaires de l'autorisation ou de la convention.

Les riverains seront tenus d'enlever et de récupérer tous les arbres, buissons, branches et souches qui forment saillie sur la ligne des berges et tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

## **Article 21 Police des cours d'eau ; prescriptions diverses**

Aucune construction nouvelle ni reconstruction ne pourra être faite au-dessus des cours d'eau ou les joignant, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Président, sur l'avis du syndicat.

Cette autorisation sera également nécessaire pour planter des pieux, établir des bâtardeaux ou barrages provisoires, poser des chaînes ou faire toute autre entreprise sur les cours d'eau ou les joignant.

Aucun moulin ou barrage, aucune usine ne pourront être établis, aucune réparation aux vannes de décharges et autres ouvrages régulateurs des usines ou des établissements portant barrage, ne pourront avoir lieu sans une autorisation donnée par le Président, toujours sur l'avis du syndicat.

Les déversoirs et les vannes de décharges seront toujours entretenus libres, et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse. A défaut de titre réglementaire qui fixe la hauteur légale de la retenue, les eaux ne pourront pas dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins élevée.

Il est fait défense expresse aux propriétaires riverains de pratiquer dans les berges des coupures ou autres moyens de dérivations ou prises d'eau quelconques.

Les prises d'eau actuelles qui ne seraient pas réglementaires et dont la conservation serait nuisibles devront être fermés de manière à intercepter toute filtration.

Défense est faite de faire écouler dans le lit des cours d'eau des eaux infectes ou des matières nuisibles.

Il pourra être nommé un ou plusieurs garde-rivières spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent règlement et sous les ordres du syndicat.

Ils constateront, par procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Ils visiteront fréquemment la partie des cours d'eau commise à leur garde.

Ils tiendront un registre côté et paraphé par le Président de l'association syndicale, et ils y inscriront les rapports de tous les faits reconnus dans leurs tournées et, particulièrement, les délits et contraventions qu'ils auront constatés.

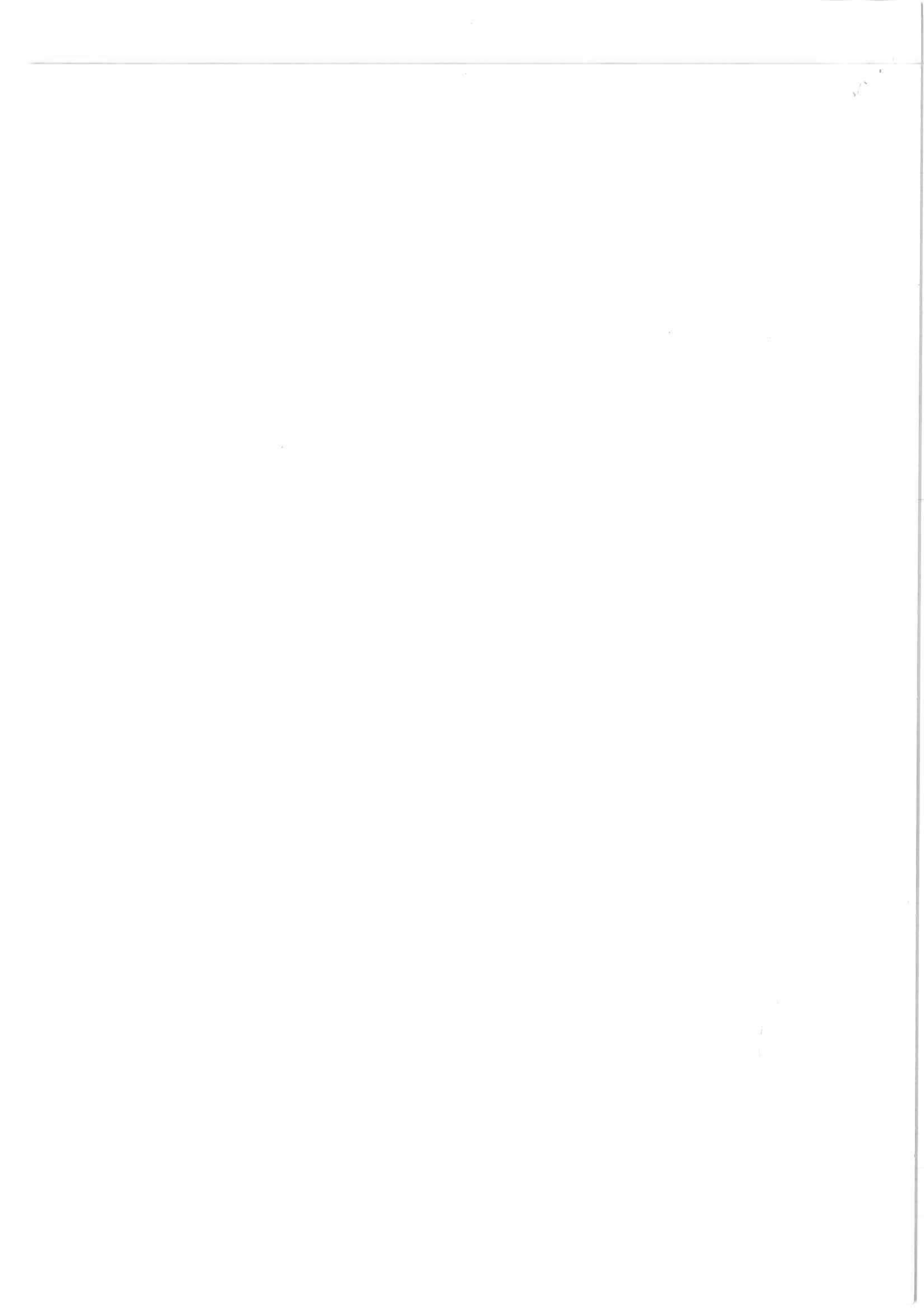
## **Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution**

### **Article 22 Modification statutaire de l'association**

**Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoqués en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.**

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions





# STATUT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE "Le Canal d'irrigation du Tendon"

## **OBJET :**

L'objet de l'ASL est l'entretien de la prise d'eau sur le Vernazobre, la gestion du prélèvement, la distribution de l'eau brute, l'entretien du canal principal et des bras de dérivation situés dans le périmètre de l'ASL sur les communes de Saint Chinian et de Pierrerue. Ce canal n'étant destiné qu'à l'irrigation gravitaire des parcelles riveraines dans le respect de la loi sur l'eau et de la préservation des milieux aquatiques (plan en annexe).

Les A.S.L. sont réglementées par la **Loi du 21 juin 1865**, le **décret du 18 décembre 1927** et depuis peu par l'**Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004** relative aux associations syndicales de propriétaires.

Sont réunis en association syndicale libre les propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre du canal d'irrigation du Tendon. Ce périmètre est composé des parcelles qui bénéficient des eaux du béal par la rivière le Vernazobre depuis la prise d'eau, des ouvrages de régulation, des dérivations et bras de décharge conformément au décret constitutif de l'Association n° 2006-504 du 3 mai 2006.

**L'association syndicale libre est soumise aux dispositions statutaires suivantes :**

## **TITRE I - Domiciliation de l'Association Syndicale Libre**

### **ARTICLE 1**

L'association syndicale libre "le canal d'irrigation du Tendon» est domicilié à l'adresse suivante :

Château du Tendon  
Route de Cazedarnes  
34360 Pierrerue

Il pourra être désigné par l'assemblée délibérante de modifier cette domiciliation.

## **TITRE II - Du syndicat, de sa composition, de ses attributions**

## **ARTICLE 2**

L'association est administrée par 6 membres pris parmi les propriétaires de terrains cadastrés compris dans le périmètre irrigable (liste et plan en annexe).

Les membres du bureau sont élus au scrutin de liste en assemblée générale.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des membres de l'association syndicale.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

## **ARTICLE 3**

L'assemblée générale se réunit pour les élections des membres du bureau et toutes les fois que son avis sur une délibération du syndicat sera reconnu utile ou nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée par le Président

Elle est convoquée par le vice président ou le plus âgé des membres du bureau en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Elle est convoquée par le plus âgé des membres du bureau en cas d'absence ou d'empêchement du Président et vice Président.

Les lettres de convocations seront envoyées au domicile des membres après fourniture et actualisation permanente de leur adresse exacte au secrétaire de l'association.

Le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale est fixé à la plus petite parcelle de terrain irrigable.

Il ne sera attribué qu'une voix à un même propriétaire.

Tout membre de l'association syndicale a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale. Celui qui veut user de ce droit, met au bas ou en marge de sa lettre de convocation, la formule "Bon pour pouvoir" appose sa signature et confie ensuite cette lettre à celui qui le représente. Toute lettre non revêtue de cette mention ne sera pas acceptée.

L'assemblée générale est présidée par le Président, ou à défaut, par le Vice Président ou le plus âgé des membres du bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale seront valables lorsque tous les membres de l'association syndicale ayant été convoqués comme il est dit au § 4 ci-dessus, les deux tiers au moins y auront pris part.

Néanmoins si cette condition n'était pas remplie après une première convocation, l'assemblée ajourne sa réunion et le Président fait immédiatement une nouvelle convocation ; à la seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale ne seront valables que si elles ont été acceptées par les trois quarts des membres présents ou représentés.

Les délibérations seront inscrites sur le même registre et dans la même forme que les délibérations du syndicat. Elles seront signées par le Président et les membres du bureau présents.

## **ARTICLE 4**

L'assemblée générale élise leur Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier-adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint.

Leurs fonctions durent trois ans.

Les membres du bureau sortants peuvent être renommés.

## **ARTICLE 5**

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites.

cessé de satisfaire aux conditions d'aptitude qu'il remplissait lors de sa nomination. Dans le cas où l'un des membres du bureau serait démissionnaire ou viendrait à décéder, il serait immédiatement pourvu à son remplacement.

Les fonctions des membres du bureau ainsi nommé ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait resté en fonction.

### **ARTICLE 7**

Le Président est chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté. Après autorisation du syndicat, il représente l'association en justice tant en défendant qu'en demandant. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le vice président ou le plus âgé des membres du syndicat.

L'assemblée générale élit un secrétaire et un trésorier parmi ses membres. Le secrétaire est en même temps archiviste ; à ce titre et sous sa responsabilité personnelle, il est chargé de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration des travaux.

### **ARTICLE 8**

Le syndicat fixe le lieu des ses réunions.

Il est convoqué et présidé par le Président;

Il se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent et une fois au moins par an.

### **ARTICLE 9**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer.

Tous les intéressés ont droit de prendre communication, sans déplacement, du registre des délibérations.

### **ARTICLE 10**

Le syndicat rédige les projets, les discute et fixe le mode à suivre pour l'exécution des travaux.

Il surveille l'exécution des travaux.

Il dresse le tableau de la répartition des dépenses entre les divers intéressés.

Il prépare les budgets annuels.

Il délibère sur les emprunts qui peuvent être nécessaire à l'association, sauf approbation de l'assemblée générale.

Ces emprunts sont contractés par le Président, au nom de l'association.

Il veille à ce que les conditions imposées à tous les établissements de barrage ou de prise d'eau soient strictement observées.

Il provoque au besoin la répression des infractions aux lois et règlements qui régissent le cours d'eau en général et au présent règlement interne en particulier.

Il veille à ce que les règlements internes concernant le prélèvement à la rivière, la gestion de l'eau et l'arrosage des parcelles soient exécutés.

## TITRE III - Travaux ordinaires et extraordinaires : exécution et paiement des travaux

### **ARTICLE 11**

Les travaux de restauration ou d'entretien du béal et de ses ouvrages seront exécutés par les propriétaires intéressés, réunis en association syndicale libre, sous le contrôle et la surveillance de leurs membres du bureau.

### **ARTICLE 12**

Il sera fait tous les ans, si nécessaire, des travaux d'entretien du béal.

Indépendamment de ces entretiens courants, le syndicat pourra en ordonner d'extraordinaires sur les portions du canal soumis au présent règlement, qui seront jugés en avoir besoin.

### **ARTICLE 13**

Les travaux d'entretien comprennent les travaux nécessaires pour la mise en eau du béal, l'alimentation des différentes parcelles et l'optimisation des prélèvements.

### **ARTICLE 14**

Les travaux seront faits, soit en régie, soit par l'entreprise.

### **ARTICLE 15**

Quand les travaux seront faits par l'entreprise, un projet des travaux à exécuter sera rédigé par les membres du bureau.

Les riverains qui préféreraient exécuter eux-mêmes les travaux prescrits au droit de leur propriété, devront en faire la demande au Président en prenant l'engagement d'exécuter les travaux dans les délais et conformément aux dispositions qui seraient imposées à l'entrepreneur ; faute par eux de s'être conformés à ce délai ou à ces dispositions, les travaux seront faits ou achevés d'office.

### **ARTICLE 16**

Les vases déblais, les matières quelconques, provenant de travaux opérés dans la moitié de la largeur du lit, seront jetés sur la rive du même côté, à un mètre au moins de distance des bords, de manière qu'ils ne puissent pas retomber dans le cours d'eau, tout en causant le moins de préjudice possible aux propriétés riveraines.

Ces vases et ces déblais seront employés à recharger les berges partout où cela sera reconnu nécessaire, pour donner les dimensions fixées.

Toute personne qui rejettera ou fera rejeter dans le cours d'eau, les terres et les immondices qui en auront été retirées, sera poursuivie par les voies de droit ; un nouveau curage pourra même être ordonné aux frais du contrevenant.

### **ARTICLE 17**

Les riverains seront tenus d'enlever et de récupérer tous les arbres, buissons, branches et souches qui forment saillie sur la ligne des berges et tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

### **ARTICLE 18**

Les travaux seront surveillés par les membres du syndicat.

## **ARTICLE 19**

Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du Président et sur l'avis du syndicat.

## **TITRE IV - Police des cours d'eau ; prescriptions diverses**

### **ARTICLE 20**

Aucune construction nouvelle ni reconstruction ne pourra être faite au-dessus des béals ou dérivations, ou les joignant, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le syndicat.

Cette autorisation sera également nécessaire pour planter des pieux, établir des bâtardeaux ou barrages provisoires, poser des grillages, chaînes ou faire toute autre entreprise sur les béals qui en limiterait la libre circulation ou l'accès.

### **ARTICLE 21**

Aucune réparation aux vannes de décharges et autres ouvrages régulateurs ne pourra avoir lieu sans une autorisation donnée par le syndicat.

### **ARTICLE 22**

Il est fait défense expresse aux propriétaires riverains de pratiquer dans les berges des coupures ou autres moyens de dérivations ou prises d'eau quelconques sans avis du syndicat.

### **ARTICLE 23**

Défense est faite de faire écouler dans le canal des eaux infectes ou des matières nuisibles.

### **ARTICLE 24**

Il pourra être nommé un ou plusieurs garde-canal spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent règlement et sous les ordres du syndicat.

Les gardes-canal prêteront serment devant le tribunal de leur arrondissement.

Ils constateront, par procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Ils visiteront fréquemment la partie des cours d'eau commise à leur garde.

Ils tiendront un registre côté et paraphé par le Président du syndicat, et ils y inscriront les rapports de tous les faits reconnus dans leurs tournées et, particulièrement, les délits et contraventions qu'ils auront constatés.

Ce registre devra être représenté à toute réquisition des membres du syndicat et sera avisé au moins une fois par an par le Président du syndicat.

Ils se rendront aux réunions périodiques du syndicat et à toutes celles où ils seraient appelés pour rendre compte de leur service et recevoir les instructions nécessaires.

### **ARTICLE 25**

Les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'entretien

Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenu le propriétaire.

En cas de refus, elles requerront l'assistance de qui de droit. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles ou par les ouvriers.

## TITRE V - Répartition des dépenses

### **ARTICLE 26**

Les dépenses de curage et de faucardement, sauf les droits de servitudes contraires, seront supportées par les propriétaires intéressés, chacun en proportion des avantages qu'il en retirera.

### **ARTICLE 27**

Les redevances ou taxes financières des irrigants sont définies chaque année par les membres du bureau.

### **ARTICLE 28**

Ne seront pas compris dans la masse des dépenses à la charge de la communauté, les frais de curage des fossés, canaux et bassins qui auront été ou seront ouverts par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé. Ce curage sera fait par les soins et aux frais des propriétaires de ces fossés, canaux ou bassins, sous la direction du Syndicat.

## TITRE VI - Travaux d'amélioration

### **ARTICLE 29**

Lorsqu'il y a lieu d'entreprendre des travaux destinés à améliorer le régime du canal, les projets de ces travaux, dressés par les soins du Syndicat, sont ensuite soumis aux intéressés.

## TITRE VII - Comptabilité et recouvrement des taxes

### **ARTICLE 30**

Le recouvrement des taxes est fait directement par le Président qui adresse à chaque membre, le montant de sa cotisation annuelle.

## TITRE VIII - Dispositions générales

### **ARTICLE 31**

Les contraventions au présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par le garde-canal et par tous autres agents de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux, timbrés ou visés pour timbres et enregistrés en débat, seront affirmés dans les vingt-quatre heures, soit devant le Maire de la commune où les contraventions auront eu lieu, soit devant le juge de paix du canton et déferées aux juridictions compétentes.

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé, au Président, et modifié par celui-ci au contrevenant, avec sommation, s'il y a lieu, de faire cesser immédiatement le dommage.

Si le contrevenant est membre du Syndicat, il sera, outre les peines encourues par la loi, rayé de la Commission syndicale et ne pourra être renommé qu'après un laps de temps fixé par le Syndicat réuni.

### **ARTICLE 32**

Les réclamations et les contestations relatives au recouvrement des taxes et à la confection des travaux seront portées devant le Conseil de Préfecture, conformément aux dispositions des lois des 28 pluviôse an VIII et 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.


Pour tous les cas non prévus, le présent règlement renvoie aux lois : du 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 10 juin 1854, 21 juin 1865 et décret du 3 mai 2006 sur la matière.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour constituant l'association syndicale libre

**A PIERRERUE, le 24 janvier 2008**

**Le Président**

**Jacques BELOT**



**La Secrétaire**

**Christine FLINIAUX**

